



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2017-050

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2017

# Sommaire

<b>73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie</b>	
73-2017-05-09-004 - Annexe arrêté 2017-1209 (5 pages)	Page 4
73-2017-05-09-005 - Arrêté 2017-1209 (9_05_17) portant habilitation des corps sanitaires de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 10
73-2017-06-12-003 - Dcision DGARS 2017-1605 fixant la liste des hydrogologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateur et de leurs suppléants (5 pages)	Page 13
<b>73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie</b>	
73-2017-05-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la constitution du conseil citoyen de la ville d'Aix-les-Bains (2 pages)	Page 19
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie</b>	
73-2017-05-05-005 - AMGT 2036 La BAUCHE (2 pages)	Page 22
73-2017-06-14-005 - AP 2017-0707 autorisant Carole CHENAL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 25
73-2017-06-14-004 - AP 2017-0708 autorisant Loïc OGE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 30
73-2017-06-14-003 - AP 2017-0709 autorisant le Groupe Pastoral des Rochettes - ANXIONNAZ André - à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 35
73-2017-06-14-013 - AP 2017-0711 autorisant le gérant du GAEC de la Chevrière de Chavière à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 40
73-2017-06-14-007 - AP 2017-0713 autorisant Jean-Michel ARNAUD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 45
73-2017-06-14-008 - AP 2017-0714 autorisant Jean ARPIN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 50
73-2017-06-14-009 - AP 2017-0715 autorisant Isabelle CHARRIERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 55
73-2017-06-14-010 - AP 2017-0716 autorisant Gilles MESTRALLET à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 60
73-2017-06-14-011 - AP 2017-0717 autorisant le GP éleveurs de pelouse - Sébastien MELLADO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 65
73-2017-06-14-012 - AP 2017-0718 autorisant le GP du TOUGNE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 70
73-2017-06-14-002 - AP 2017-710 autorisant Raymond LAZIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 75

73-2017-06-14-006 - AP 2017-712 autorisant William ROUEZ à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 80
73-2017-06-01-007 - AP DDT/SEEF 2017-556 plan chasse grand gibier durant la campagne 2017-2018 dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 85
<b>73_DGDDI direction générale des douanes et droits indirects de Savoie</b>	
73-2017-03-03-010 - Décision de délégation de signature n°2017-01 du 3 mars 2017 (2 pages)	Page 88
<b>73_PREF_Präfecture de la Savoie</b>	
73-2017-06-16-001 - 17-06-16 AP modificatif M. CROZE et M. Excoffon (3 pages)	Page 91
73-2017-04-14-024 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'autorisation de captures temporaires de marmottes à des fins scientifiques pour la période du 15 avril au 15 octobre 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (4 pages)	Page 95
73-2017-06-12-001 - Arrêté DRSU / BR / A2017-252 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Michel BOUVIER, gérant l'établissement "Le Panoramic" situé à Tignes (2 pages)	Page 100
73-2017-06-09-005 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/254 portant agrément de M. Nicolas BADER, SAS SECURROUTE, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 103
73-2017-06-13-001 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/258 portant agrément de M. Sébastien CHAPOU, auto-école "Les Cinq Lacs" - Bourg St Maurice (2 pages)	Page 106
73-2017-06-12-002 - Arrêté préfectoral n° DRSU / BR / A2017-255 portant agrément de Monsieur Fabien MARTIN en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 109
73-2017-06-09-007 - Arrêté préfectoral portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Villard du Doron Secteur des Alpages de Bisanne (2 pages)	Page 112
73-2017-06-09-006 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Seez (2 pages)	Page 115
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
73-2017-06-09-004 - Aménagement hydro-électrique de Bozel (4 pages)	Page 118
73-2017-06-13-002 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-06-13-73/73 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie (8 pages)	Page 123

73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Savoie

73-2017-05-09-004

Annexe arrêté 2017-1209

## ANNEXE à l'arrêté n° 2017-1209

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du code de santé publique

### ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

#### *Ingénieurs du Génie Sanitaire*

BLINEAU Alain  
BOULANGER Hubert

#### *Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*

HERMET Armelle  
MAILLARD Delphine  
PARRON Valérie

### ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

#### *Ingénieurs du Génie Sanitaire*

FABRES Bruno  
LAMAT Christel  
LUBRYKA Sandrine  
VINCENT Didier

#### *Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur*

PLANEL Amélie

### Délégation Départementale de l'Ain :

#### *Ingénieur du Génie Sanitaire*

EYMARD Sylvie

#### *Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*

GIL-VAILLER Jeannine  
NABYL Nelly  
ROUSSON Dimitri  
VIVIER Christelle

#### *Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

BALLAUD Céline  
BERTRAND Hervé  
CEROL Marjorie  
COMTE Audrey  
PERRIN Jean-Marc  
RENIAUD Olivier  
SOULARD Anne

Délégation Départementale de l'Allier :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
VOINIER Marie-Alix

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BOURRACHOT Thierry  
CORTIER Brigitte  
DEMOULIN Laurent  
FOUCRIER Sébastien  
MURE Aurélie

Délégation Départementale de l'Ardèche :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
DUCHEN Christophe

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BARATHON Alexis  
GOUEDO Fabrice  
THEVENET Anne

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BASSET Catherine  
JAILLET Céline  
LIOGIER Vincent  
MAROUZÉ Stéphanie  
PETIT François  
STASSE Claude  
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
MAGNE Sébastien

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
LACASSAGNE Marie

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BONIS Gilbert  
DAMERON Joëlle  
LAFaire Sylvie  
TRELON Laetitia  
WAGNER Laure

Délégation Départementale de la Drôme :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
VITRY Brigitte

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BRUN Christian  
CHANTEPERDRIX Corinne  
MERCUROL Armelle

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BANC SABINE  
CHARROL Bernard

FAKRIM Mostafa  
GAUTIER Virginie  
LANNES Clémence  
LEMONNIER Alain  
NOYERIE Cécile

Délégation Départementale de l'Isère :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
PIOT Bernard

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BOURRIN Sandrine  
CASTEL Corinne  
CLEMENT Cécile  
CUN Christine

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BORGEY Christelle  
CARRIER Michel  
ENTRESSANGLE Sylvette  
GIRAUDEAU Xavier  
JOSSO Laurence  
LEOPOLD Anne  
MOTHAIS Murielle  
PARENT Alexandre  
PETER Tracy  
PRAT Elsa

Délégation Départementale de la Loire :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
ALLARD Cécile

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BOTTIN-MELLA Pascale  
DOUSSON Denis  
ENGELVIN Denis  
LOUBIAT Damien

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
CHATAIN Sophie  
CHAVIGNY Judith  
DENEGRIS Laurence  
PIONIN Myriam  
ROBERT Clément  
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
PLOTON Laurence

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
CHARTOGNE Cécile  
EXBRAYAT Frédéric  
MALARTIC Céline  
PEYCHES Véronique  
TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
BIDET Gilles

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
LEFEBVRE-MILON Karine  
PETIT Vincent  
SURREL Laurence

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
ANDRE Chrystel  
BROTTE Christel  
FAVIER Jean-Pierre  
JONCOUX Francis Hervé  
PASCAL Jean-Paul  
PICQUENOT Agnès  
PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
LE LOUEDEC Frédéric  
SCHMITT Marielle

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BOULLET Jenny  
FORMISYN Valérie  
GOFFINONT Franck  
LUTGEN Francis  
ROUSSEAU PINET Catherine

*Inspecteur de l'ARS*  
PLANEL Amélie

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
COUTIN Barbara  
DELPIROUX Tristan  
DOREY Patrick  
GUIHENEUF Florence  
GUYON Patricia  
LAGAUDE Didier  
LAUGE Catherine  
PEPE Sandrine  
PONSON Sandrine

Délégation Départementale de la Savoie :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
FECHEROLLE Julien

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BORIE Anne-Laure  
JACQUIN Gérard  
NEASTA Julien



*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

CHABERT Denis  
CUISINIER Catherine  
CULOMA Florence  
FRANCONY Jean-François  
KERRIEN Françoise  
PERRIN Sylvie  
PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*

REIGNIER Dominique

*Ingénieur d'Etudes Sanitaires*

BELLEVILLE Geneviève  
MARCHANT Florian

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

BAILLEUX Clarisse  
BOIS Blandine  
BUHREL Juliette  
FABRE Maryse  
FERAL Aurore  
JACQUEMIER Gérard  
LALECHERE Jean Baptiste  
LEPERS Jean-Marc

73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Savoie

73-2017-05-09-005

Arrêté 2017-1209 (9\_05\_17) portant habilitation des corps  
sanitaires de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2017-1209**

**VU** les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

**VU** l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du même code ;

**VU** les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

**VU** l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

**VU** le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

**VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2013-176 et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du code de santé publique ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

**Article 2** : Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique. Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

**Article 4** : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

**Article 6** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le 9 mai 2017

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé,

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Savoie

73-2017-06-12-003

Dcision DGARS 2017-1605 fixant la liste des  
hydrogologues agréés en matière d'hygiène publique pour  
les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la  
désignation des hydrogéologues agréés coordonnateur et  
de leurs suppléants

Décision n°2017- 1605

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-0618 du 15/3/2017 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

**Article 1** : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

**Département de l'Ain :**

M. TORELLI Pierre Coordonnateur  
Mme BAPTENDIER Evelyne Coordonnateur suppléant  
Mme BROUILLOUX Emilie  
M. CAVALERA Thomas  
M. CECILLON Gilles  
M. FAURE Guy  
Mme GALLINO Stéphanie  
M. GUIRAUD Fabien  
M. MURZILLI Olivier  
M. TALUY Pierrick  
M. TIRAT Michel  
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas  
M. JACQUEMIN Philippe

**Département de l'Allier :**

Mme FREMION Monique Coordonnateur  
M. BESSON Jean-Claude Coordonnateur suppléant  
M. BENOIT Romain  
M. DORSEMAINE Patrick

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas

M. ROYAL Paul

**Département de l'Ardèche :**

M. NAUD Georges Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. MONTORIER Bernard

M. RICHARD Olivier

M. ROYAL Paul

M. TSCHANZ Xavier

Mme USTAL Magali

Liste complémentaire :

Mme BROUILLOUX Emilie

M. CECILLON Gilles

M. FAURE Guy

**Département du Cantal :**

M. LAPUYADE Frédéric Coordonnateur

M. CHALIER Marc Coordonnateur suppléant

M. DEBATISSE Olivier

Mme FREMION Monique

M. HENOU Bernard

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. MONTORIER Bernard

M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

M. BOIVIN Pierre

M. VERDIER Bertrand

**Département de la Drôme :**

M. MONIER Thierry Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. COLLIGNON Bernard

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. LANGLAIS Sébastien

M. MICHAL Philippe

M. RICHARD Olivier

M. TORELLI Pierre

M. TSCHANZ Xavier

M. VERNAY Laurent

Liste complémentaire :

M. CAPPOEN Vincent

M. MURZILLI Olivier

M. VALENTIN Jocelyn

**Département de l'Isère :**

M. MICHAL Philippe Coordonnateur

M. BOZONAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant  
M. BERGERET Patrick  
M. BIJU-DUVAL Jérôme  
M. CAPPOEN Vincent  
M. CECILLON Gilles  
M. DZIKOWSKI Marc  
M. GUIRAUD Fabien  
M. LANGLAIS Sébastien  
M. MONIER Thierry  
M. MURZILLI Olivier  
Mme SANDFORD Erica  
M. TALUY Pierrick  
M. TIRAT Michel  
M. TISSIER Edouard  
Liste complémentaire :  
M. FAURE Guy

**Département de la Loire :**

M. MICHAL Philippe Coordonnateur  
M. DEROSIER Philippe Coordonnateur suppléant  
M. BESSON Jean-Claude  
M. BONNET Franck  
M. CHEYNET Nicolas  
M. FAURE Guy  
M. MONIER Thierry  
M. ROGER Arnaud  
M. ROYAL Paul  
Liste complémentaire :  
Mme BROUILLOUX Emilie  
M. CAVALERA Thomas

**Département de la Haute-Loire :**

M. MONTORIER Bernard Coordonnateur  
M. DEBATISSE Olivier Coordonnateur suppléant  
M. BOIVIN Pierre  
M. DEROSIER Philippe  
M. DORSEMAINE Patrick  
M. LIVET Marc  
M. MARCHANDEAU Stéphane  
M. ROYAL Paul  
M. VERDIER Bertrand  
Liste complémentaire :  
M. DANNEVILLE Laurent  
M. FAURE Guy

**Département du Puy de Dôme :**

M. LIVET Marc Coordonnateur  
Mme FREMION Monique Coordonnateur suppléant  
M. BESSON Jean-Claude  
M. BOIVIN Pierre  
M. CHALIER Marc  
M. DANNEVILLE Laurent



M. DEBATISSE Olivier  
M. DEROSIER Philippe  
M. DORSEMAINE Patrick  
Mme JACQUEMAIN Nathalie  
M. MONTORIER Bernard  
M. VERDIER Bertrand  
Liste complémentaire :  
M. BENOIT Romain  
M. LAPUYADE Frédéric  
M. ROGER Arnaud

**Département du Rhône :**

M. TIRAT Michel Coordonnateur  
M. BLONDEL Thierry  
M. BONNET Franck  
M. HOLE Jean-Pierre  
M. MURZILLI Olivier  
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

Mme BAPTENDIER Evelyne  
M. FAURE Guy  
M. GUIRAUD Fabien

**Département de la Savoie :**

M. TALUY Pierrick Coordonnateur  
M. MICHAL Philippe Coordonnateur suppléant  
M. BOURGEOIS Denys  
M. BOZONAT Jean-Pierre  
M. CARFANTAN Jean-Charles  
Mme GALLINO Stéphanie  
M. GRANGE Stéphane  
M. JEANNOLIN François  
M. JOSNIN Jean-Yves  
M. ROUSSET Philippe

Liste complémentaire :

M. BLONDEAU Aurélien

**Département de la Haute Savoie :**

M. DZIKOWSKI Marc Coordonnateur  
M. ROUSSET Philippe Coordonnateur suppléant  
Mme BAPTENDIER Evelyne  
M. BOZONAT Jean-Pierre  
Mme GALLINO Stéphanie  
M. GRANGE Stéphane  
Mme SOMMERIA Laure  
M. TALUY Pierrick

Liste complémentaire :

M. CECILLON Gilles  
M. JOSNIN Jean-Yves

**Article 2 :** Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2017.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Par délégation

Le directeur général adjoint

Signé

Gilles DE LACAUSSADE

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-05-23-003

Arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la constitution du  
conseil citoyen de la ville d'Aix-les-Bains

*Arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la constitution du conseil citoyen de la ville  
d'Aix-les-Bains*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction  
départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations**

Service solidarités, égalité  
et insertion sociale

Pôle égalité, lutte contre  
les exclusions et  
discriminations

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL fixant la constitution du conseil citoyen de la ville d'Aix les Bains**

### **LE PREFET DE LA SAVOIE**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

**Vu** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** la circulaire du 2 février 2017 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relative aux conseils citoyens ;

**Vu** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil citoyen de Marlioz ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen transmise le 27 avril 2017 auprès du Préfet de la Savoie.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville d'Aix les Bains, quartier prioritaire de Marlioz :

\* Collège des habitants : 6 représentants titulaires

*Membre titulaire volontaire : 1*

- Monsieur Christophe MILHAU, 120 rue du Mont Cenis

*Membres titulaires tirés au sort : 5*

- Madame Josette WYNANTS, 6 rue Louise de Savoie
- Madame Sara DIAS, 9 rue du Margériaz
- Madame Claudine DURAND, 25 rue du Margériaz
- Monsieur Nathanael HASCOET, CA Clos du Perthuiset
- Madame Echata ABDOU, 17 rue du Margériaz

\* Collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires

- Madame Françoise CHOIRAT, Commerce Proxi de Marlioz
- Madame Marie-Claude DEBASTIANI, Association Marlioz patchwork
- Monsieur Jérôme GACHET, Résidence Denise Barnier (Espoir 73)
- Monsieur Philippe COELHO, Association sportive et culturelle de Marlioz
- Madame Marie-Josée BALZER, Association Mieux vivre à Marlioz
- Monsieur Thierry FRANZON, Représentant des riverains (Grand Marlioz)

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen a élaboré un règlement intérieur qui s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Toute modification du règlement intérieur du conseil citoyen est portée à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie.

### **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen est accompagné par le cabinet Millenium qui a assuré son installation et qui en facilite le fonctionnement, la prise d'initiative des membres et leur capacité d'intervention dans le débat public.

### **Article 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies dans le règlement intérieur du conseil citoyen.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la communauté d'agglomération du Lac du Bourget « Grand Lac » est chargée d'adresser à la DDCSPP de la Savoie la liste actualisée des membres du conseil citoyen.

### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Président de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget « Grand Lac » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 23 mai 2017

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet d'Albertville,  
Secrétaire général par intérim  
Signé : Nicolas MARTRENCHARD

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-05-05-005

AMGT 2036 La BAUCHE

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la Forêt communale de la Bauche  
2017 / 2036*



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Savoie  
Surface de gestion : 105,03 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-141

### Forêt communale de LA BAUCHE 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LA BAUCHE pour la période 2002-2016 ;

VU l'arrêté n° 2017-123 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA BAUCHE en date du 8 décembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 janvier 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LA BAUCHE (Savoie), d'une contenance de 105,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,96 ha, actuellement composée de sapin pectiné (56%), hêtre (15%), épicéa commun (12%), érable sycomore (7%), frêne commun (6%), tilleul à grandes feuilles (3%) et chêne sessile (1%). 1,07 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 88,28 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 15,68 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectives principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (57,98 ha) et l'épicéa commun (13,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectives associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 97,84 ha, dont 88,28 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 80,96 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,83 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 5,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 200 m de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 5 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé Mathilde MASSIAS



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-005

AP 2017-0707 autorisant Carole CHENAL à effectuer des  
tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup

*Autorisation des tirs de défense*

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 707**  
**autorisant Mme Carole CHENAL,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 8 juin 2017, par laquelle **Mme Carole CHENAL** domicilié à Tarentasia- route du Cormet 73 210 GRANIER, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que **Mme Carole CHENAL** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regourpement nocturne électrifié : **oui**
- Parc de pâturage : **oui**
- Gardiennage permanent : **oui jour uniquement au Groriond**
- Visite quotidienne : **oui**

**CONSIDÉRANT** que **Mme Carole CHENAL** a déposé en date du 23 mai 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **Mme Carole CHENAL**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Mme Carole CHENAL** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3 :** **Mme Carole CHENAL** peut :

- réaliser elle-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à **proximité immédiate du troupeau de Mme Carole CHENAL** sur la commune de GRANIER et en particulier sur les secteurs de « Les Eterpis » « Le Verraret » « Thiabord » « Le Groriond ».

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Mme Carole CHENAL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Mme Carole CHENAL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de GRANIER.

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-004

AP 2017-0708 autorisant Loïc OGE à effectuer des tirs de  
défense en vue de la protection de son troupeau contre la  
*Autorisation des tirs de défense*  
prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 708**  
**autorisant M. Loïc OGE,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 9 juin 2017, par laquelle **M. Loïc OGE**, domicilié à Le Villard 73 530 SAINT JEAN D'ARVES, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que **M. Loïc OGE**, déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de pâturage : **oui**
- Chiens de protection : **2 chiens**
- Visite quotidienne : **oui**

**CONSIDÉRANT** que **M. Loïc OGE**, a déposé en date du 7 juin 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **M. Loïc OGE**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **M. Loïc OGE**, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3 :** **M. Loïc OGE**, peut :

- réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;
- déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :

M. Florent VIAL – M René VIAL – M Guillaume DIDIER – Franck ARLAUD – M Alix GAUTHIER  
– M Pierrick JABERT – M Loïc ARLAUD.

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.



**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à **proximité immédiate du troupeau** de **M. Loïc OGE**, sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES et en particulier sur les secteurs de « Le Villard » « Le Mollard » « Le Collet »

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Loïc OGE**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Loïc OGE**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de SAINT JEAN D'ARVES .

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-003

AP 2017-0709 autorisant le Groupe Pastoral des Rochettes  
- ANXIONNAZ André - à effectuer des tirs de défense en  
vue de la protection de son troupeau *Autorisation des tirs de défense* contre la prédation du  
loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-709**  
**autorisant le gérant du Groupement Pastoral des Rochettes- Monsieur André Anxionnaz,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 16 mai 2017, par laquelle **le gérant du Groupement Pastoral des Rochettes- Monsieur André Anxionnaz** domicilié à 144 village de Bande 73 360 SAINT PIERRE DE GENEBOZ demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de BOURG SAINT MAURICE;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que le **gérant du Groupement Pastoral des Rochettes- Monsieur André Anxionnaz** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui**
- Parc de pâturage : **oui**
- Gardiennage permanent : **oui**

**CONSIDÉRANT** que le **gérant du Groupement Pastoral des Rochettes- Monsieur André Anxionnaz** a déposé en date du 20 avril 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **le gérant du Groupement Pastoral des Rochettes- Monsieur André Anxionnaz**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le **gérant du Groupement Pastoral des Rochettes- Monsieur André Anxionnaz** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3 :** le **gérant du Groupement Pastoral des Rochettes- Monsieur André Anxionnaz** peut :

- réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau de le gérant du Groupement Pastoral des Rochettes- Monsieur André Anxionnaz** sur la commune de BOURG SAINT MAURICE .

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le gérant du Groupement Pastoral des Rochettes- Monsieur André Anxionnaz** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **le gérant du Groupement Pastoral des Rochettes- Monsieur André Anxionnaz** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BOURG SAINT MAURICE.

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-013

AP 2017-0711 autorisant le gérant du GAEC de la  
Chevrière de Chavière à effectuer des tirs de défense en  
vue de la protection de son troupeau *Authorisation de tirs de défense* contre la prédation du  
loup



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 711**  
**autorisant le gérant du GAEC de la Chevrière de Chavière,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 9 mai 2017, par laquelle **le gérant du GAEC de la Chevrière de Chavière** domicilié à 237 route de la Portettaz 73 710 PRALOGNAN LA VANOISE, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de BOZEL, SAINT BON TARENTOISE et PRALOGNAN LA VANOISE ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que **le gérant du GAEC de la Chevière de Chavière** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regourpement nocturne électrifié : **oui systématiquement**
- Parc de pâturage : **oui**
- Visite quotidienne : **oui**

**CONSIDÉRANT** que **le gérant du GAEC de la Chevière de Chavière** a déposé en date du 12 mai 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **le gérant du GAEC de la Chevière de Chavière**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **le gérant du GAEC de la Chevière de Chavière** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3** : **le gérant du GAEC de la Chevière de Chavière** peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :

M. Benoit THIBAUD, M. Sébastien AMIEZ, M Pascal ROCHET, M David GRIFFON, M Christian MARTINET, M Florian BOROWY

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau du gérant du GAEC de la Chevière de Chavière** sur les communes de :

- BOZEL et en particulier sur les secteurs « les moulins »- « Chevelu » « l'Épine »
- SAINT BON TARENTEISE et en particulier sur les secteurs « le Fay » « Les Brioules »
- PRALOGNAN et en particulier sur les secteurs « Chapendu » « Bévériés » « Les Plânes » « les Côtes » « Le Poucet » « Chollières ».

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'**en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.**

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **gérant du GAEC de la Chevière de Chavière** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le **gérant du GAEC de la Chevière de Chavière** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de BOZEL, SAINT BON TARENTEISE et PRALOGNAN.

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-007

AP 2017-0713 autorisant Jean-Michel ARNAUD à  
effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son  
troupeau <sup>Autorisation des tirs de défense</sup> contre la prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 713**  
**autorisant M. Jean Michel ARNAUD,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 17 mai 2017, par laquelle **M. Jean Michel ARNAUD**, domicilié à 5 chemin des Bergeries 73 500 AUSSOIS, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que **M. Jean Michel ARNAUD**, déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regourpement nocturne électrifié : **oui**
- Parc de pâturage : **oui**
- Chiens de protection : **1 chien**
- Gardiennage permanent : **oui de jour uniquement**
- Visite quotidienne : **oui**

**CONSIDÉRANT** que **M. Jean Michel ARNAUD**, a déposé en date du 24 avril 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **M. Jean Michel ARNAUD**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **M. Jean Michel ARNAUD**, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3** : **M. Jean Michel ARNAUD**, peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :

M. Yannick PERINO – M Guy LATHOUD- M Paul ARNAUD

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à **proximité immédiate du troupeau de M. Jean Michel ARNAUD**, sur la commune d'AUSSOIS et en particulier « Pouiey - Moulin »

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la **zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles**.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Jean Michel ARNAUD**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Jean Michel ARNAUD**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.



**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire d'AUSSOIS,

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-008

AP 2017-0714 autorisant Jean ARPIN à effectuer des tirs  
de défense en vue de la protection de son troupeau contre  
*Autorisation des tirs de défense*  
la prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 714**  
**autorisant M. Jean ARPIN,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 2 juin 2017, par laquelle **M. Jean ARPIN**, domicilié à chemin du four 73 310 ONTEX, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de SEEZ.

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que **M. Jean ARPIN**, déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui ponctuellement**,
- Parc de pâturage : **oui**
- Effarouchement : **oui**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**
- Visite quotidienne : **oui**

**CONSIDÉRANT** que **M. Jean ARPIN**, a déposé en date du 19 janvier 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **M. Jean ARPIN**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **M. Jean ARPIN**, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3** : **M. Jean ARPIN**, peut :

- réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense sont réalisés à **proximité immédiate du troupeau de M. Jean ARPIN**, sur la commune de SEEZ et en particulier « Plangerbier » « la commune »

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Jean ARPIN**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Jean ARPIN**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de SEEZ

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-009

AP 2017-0715 autorisant Isabelle CHARRIERE à  
effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son  
troupeau <sup>Autorisation des tirs de défense</sup> contre la prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 715**  
**autorisant Mme Isabelle CHARRIERE,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 29 mai 2017, par laquelle **Mme Isabelle CHARRIERE** domiciliée à 73 640 SAINTE FOY TARENTOISE, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;



**CONSIDÉRANT** que **Mme Isabelle CHARRIERE** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regourpement nocturne électrifié : **oui**
- Parc de pâturage : **oui**
- Chiens de protection : **6 chiens**

**CONSIDÉRANT** que **Mme Isabelle CHARRIERE** a déposé en date du 24 mars 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **Mme Isabelle CHARRIERE**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Mme Isabelle CHARRIERE** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3 :** **Mme Isabelle CHARRIERE** peut :

- réaliser elle-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à **proximité immédiate du troupeau de Mme Isabelle CHARRIERE** sur la commune de **SAINTE FOY TARENTOISE** et en particulier sur la « Petite Sassièrè »

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Mme Isabelle CHARRIERE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Mme Isabelle CHARRIERE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de SAINTE FOY TARENTOISE.

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-010

AP 2017-0716 autorisant Gilles MESTRALLET à  
effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son  
troupeau <sup>Autorisation des tirs de défense</sup> contre la prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 716**  
**autorisant M. Gilles MESTRALLET,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 18 mai 2017, par laquelle **M. Gilles MESTRALLET**, domicilié à 11 rue Bord de l'Arc 73 500 TERMIGNON demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que **M. Gilles MESTRALLET**, déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de pâturage : **oui**
- Chiens de protection : **3 chiens**

**CONSIDÉRANT** que **M. Gilles MESTRALLET**, a déposé en date du 10 avril 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **M. Gilles MESTRALLET**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **M. Gilles MESTRALLET**, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3** : **M. Gilles MESTRALLET**, peut :

- réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser valide pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser valide pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense sont réalisés à **proximité immédiate du troupeau de M. Gilles MESTRALLET**, sur les communes de :

- TERMIGNON et en particulier sur les secteurs « Alpage du mont » « Alpage d 'Alaculte » « Alpage Arpont » « le village » « Entre deux eaux »
- MODANE
- SAINT MICHEL DE MAURIENNE

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Gilles MESTRALLET**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Gilles MESTRALLET**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de TERMIGNON, MODANE et SAINT MICHEL DE MAURIENNE.

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-011

AP 2017-0717 autorisant le GP éleveurs de pelouse -  
Sébastien MELLADO à effectuer des tirs de défense en  
vue de la protection de son troupeau *Autorisation des tirs de défense* contre la prédation du  
loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 717**  
**autorisant le Groupement Pastoral des éleveurs de Pelouse - M. Sébastien MELLADO,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 29 mai 2017, par laquelle **le Groupement Pastoral des éleveurs de Pelouse - M. Sébastien MELLADO**, domicilié à 982 mas sadoulet chemin de saunier 13 280 ARLES, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'AVRIEUX;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que le **Groupement Pastoral des éleveurs de Pelouse - M. Sébastien MELLADO**, déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématiquement**
- Chiens de protection : **6 chiens**
- Tir d'effarouchement : **oui**
- Gardiennage permanent : **jour et nuit**
- Visite quotidienne : **oui**

**CONSIDÉRANT** que le **Groupement Pastoral des éleveurs de Pelouse - M. Sébastien MELLADO**, a déposé en date du 29 mai 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du **Groupement Pastoral des éleveurs de Pelouse - M. Sébastien MELLADO**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le **Groupement Pastoral des éleveurs de Pelouse - M. Sébastien MELLADO** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3** : le **Groupement Pastoral des éleveurs de Pelouse - M. Sébastien MELLADO** peut :

- réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du **Groupe Pastoral des éleveurs de Pelouse - M. Sébastien MELLADO** sur les alpages de la commune d'AVRIEUX.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **Groupe Pastoral des éleveurs de Pelouse - M. Sébastien MELLADO** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le **Groupe Pastoral des éleveurs de Pelouse - M. Sébastien MELLADO** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire d'AVRIEUX

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-012

AP 2017-0718 autorisant le GP du TOUGNE à effectuer  
des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup

*Autorisation de tirs de défense*

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 718**  
**autorisant Le Groupement Pastoral du TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 29 mai 2017, par laquelle **Le Groupement Pastoral du TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE**, domicilié à La ville 26 510 ROUSSIEUX, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de CHAMPAGNY EN VANOISE;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que **Le Groupement Pastoral du TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE**, déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regourpement nocturne électrifié : **oui**
- Chiens de protection : **1 chien**
- Gardiennage permanent : **oui**

**CONSIDÉRANT** que **Le Groupement Pastoral du TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE**, a déposé en date du auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du **Groupement Pastoral du TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **Le Groupement Pastoral du TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE**, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3** : **Le Groupement Pastoral du TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE**, peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :  
M. Sébastien BONNEVIE – M Gérard FERRAND- M Joel CLIER – M Guy SOUVY – M Claude DUNAND – M Roger PLACENT – Gérard BRUN,

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.



**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du **Groupe Pastoral du TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE**, sur la commune de CHAMPAGNY EN VANOISE.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le Groupe Pastoral du TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Le Groupe Pastoral du TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de CHAMPAGNY EN VANOISE.

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-002

AP 2017-710 autorisant Raymond LAZIER à effectuer des  
tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup

*Autorisation tir de défense*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-710**  
**autorisant Raymond LAZIER,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 16 mai 2017, par laquelle **M Raymond LAZIER** domicilié à 368 rue du verger 73 500 VILLARODIN BOURGET, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de VILLARODIN BOURGET;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que **M Raymond LAZIER** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui systématiquement**
- Parc de pâturage : **oui**
- Gardiennage permanence : **oui**
- Visite quotidienne : **oui**

**CONSIDÉRANT** que **M Raymond LAZIER** a déposé en date du 26 avril 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **M Raymond LAZIER**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **M Raymond LAZIER** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3 :** **M Raymond LAZIER** peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :

M.Jacques BOURBON – M Nicolas BOURBON – M Thierry BUISSON – M Gilles MARGUERON,

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de **M Raymond LAZIER** sur la commune de VILLARODIN BOURGET.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M Raymond LAZIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **M Raymond LAZIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de VILLARODIN BOURGET.

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-14-006

AP 2017-712 autorisant William ROUEZ à effectuer des  
tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup

*Autorisation des tirs de défense*



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 712**  
**autorisant M. William ROUEZ,**  
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDE) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 7 juin 2017, par laquelle **M. William ROUEZ** domicilié à 160 le panicault n° 2 rue des Savines 73 710 PRALOGNAN LA VANOISE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de PRALOGNAN LA VANOISE;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 21 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que **M. William ROUEZ** déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de pâturage : **oui**
- Visite quotidienne : **oui**

**CONSIDÉRANT** que **M. William ROUEZ** a déposé en date du 23 mars 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **M. William ROUEZ**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **M. William ROUEZ** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3 :** **M. William ROUEZ** peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :

M.Cedrik TOMIO,

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés à **proximité immédiate du troupeau** de **M. William ROUEZ** sur la commune de PRALOGNAN LA VANOISE et en particulier sur les secteurs « Les Fontanettes » « La Glière » et « Moriond » « Arellin »

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » **du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.**

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. William ROUEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **M. William ROUEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de PRALOGNAN LA VANOISE .

Chambéry, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2017-06-01-007

AP DDT/SEEF 2017-556 plan chasse grand gibier durant  
la campagne 2017-2018 dans le département de la Savoie  
*plan de chasse campagne 2017-2018*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 556**  
**fixant le plan de chasse grand gibier durant la campagne 2017-2018 dans le département de la SAVOIE**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-2,  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juillet 2012,  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 mai 2017,  
**VU** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 11 au 31 mai 2017.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la campagne 2017-2018 pour l'ensemble du département de la SAVOIE sont encadrés comme suit :

Espèces	Minimum	Maximum
Cerf	1900	2715
Chevreuil	2548	3641
Chamois		2926
Mouflon		185

La répartition du nombre minimum et du nombre maximum entre les unités de gestion cynégétique est indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chambéry, le 01 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

Nicolas MARTRENCHARD

Annexe de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-556  
fixant le plan de chasse grand gibier durant la campagne 2017/2018 dans le département de la SAVOIE

Unités de gestion CERF	Attribution	Minimum
ALBANNE TELEGRAPHE	224	70 % du maximum
BASSE TARENNAISE	104	
BAUGES	175	
BEAUFORTAIN	72	
BELLE ETOILE	6	
CHARTREUSE	31	
ENCOMBRES	186	
EPINE	10	
GLANDON	148	
GRAND ARC	107	
HAUTE MAURIENNE	501	
HAUTE TARENNAISE	151	
HURTIERES	178	
LAUZIERE	78	
MOYENNE TARENNAISE	158	
REVAR-LEYSSE	120	
TROIS VALLEES	435	
VAL D'ARLY	31	

Unités de gestion CHEVREUIL	Attribution	Minimum
AIGUILLES D'ARVES	175	70 % du maximum
ARAVIS	56	
BASSE SAVOIE	168	
BAUGES	201	
BEAUFORTAIN	251	
BELLE ETOILE	59	
BELLE PLINIER	29	
BELLEDONNE	75	
BISANNE	126	
CHAPIEUX	69	
CHARTREUSE	197	
CHAUTAGNE	126	
ENCOMBRES	186	
EPINE	323	
GRAND ARC	125	
GRAND CHATELARD	61	
HAUTE MAURIENNE	190	
HURTIERES	174	
LAUZIERE	80	
MALGOVERT	54	
MONT JOVET	191	
MONTRAILLAN	144	
PARRACHEE	34	
REVAR	231	
SAULIRE	61	
SETAZ	56	
SUD OUEST BAUGES	199	

Unités de gestion CHAMOIS	Attribution	Minimum
AIGUILLES ARVES	161	
ARAVIS	139	
BAUGES	204	
BEAUFORTAIN	371	
BEC ROUGE	51	
BELLE ETOILE	51	
BELLE PLINIER	58	
BELLECOTE	18	
BELLEDONNE	176	
BISANNE	113	
CHAPIEUX	36	
CHARBONNEL	61	
CHARTREUSE	70	
DENT PARRACHEE	74	
EAUX NOIRES	64	
ENCOMBRES	160	
EPINE	120	
GALOPPE	30	
GRAND ARC	51	
GRAND BEC	24	
GRAND CHATELARD	76	
GROS FOUG - CLERGEON	62	
HURTIERES	29	
LAUZIERE	163	
MARGERIAZ	61	
MONT CENIS	98	
MONT JOVET	32	
MONT JULIOZ	22	
MONT POURRI	42	
REVAR	48	
RIVE DROITE ARC	55	
ROC DES BOEUF	10	
ROSSANNE COLOMBIER	36	
SANA	17	
SASSIERE	40	
SETAZ	104	

Unités de gestion MOUFLON	Attribution	Minimum
ARAVIS	18	
BAUGES	94	
CHARTREUSE	7	
EAUX NOIRES	0	
ENCOMBRES	18	
FORET AIGUEBLANCHE	15	
MONT JOVET	33	

73\_DGDDI\_direction générale des douanes et droits  
indirects de Savoie

73-2017-03-03-010

Décision de délégation de signature n°2017-01 du 3 mars  
2017

*Délégation de signature de Mme la Directrice interrégionale à ses directeurs régionaux en  
matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière  
de règlement transactionnel dans le domaine douanier*



## Annexe I

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

*direction interrégionale des douanes et  
droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes*

6, rue Charles Biennier – BP 2353

69215 Lyon Cedex 02

Décision n° 2017-01 de la directrice interrégionale des douanes et  
droits indirects d’Auvergne-Rhône-Alpes.

Affaire suivie par : Daniel Meunier

Téléphone : 09.70.27.27.00

Télécopie : 04.78.42.88.39

Mél : di-yon@douane.finances.gouv.fr

de délégation de signature en matière de contentieux

et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en  
matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des  
douanes et droits indirects d’Auvergne-Rhône-Alpes bénéficiant de la délégation de signature de la  
directrice interrégionale des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l’article 408 de l’annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l’annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l’article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l’exercice  
du droit de transaction en matière d’infractions douanières, d’infractions relatives aux relations  
financières avec l’étranger ou d’infractions à l’obligation déclarative des sommes, titres ou  
valeurs en provenance ou à destination d’un Etat membre de l’Union européenne ou d’un État  
tiers à l’Union européenne.

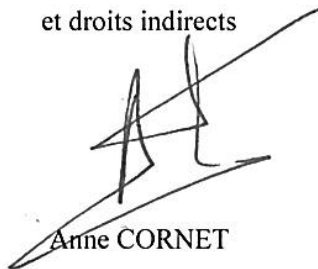
Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient  
de la délégation automatique de la directrice interrégionale d’Auvergne-Rhône-Alpes. Ils peuvent  
subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2.  
du I de l’article 215 de l’annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes,  
et en application du II de l’article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
REGARD PASCAL	LYON
TESTANIÈRE FRANCK	CHAMBÉRY
GALY HUGUES-LIONEL	ANNECY
COPER LUC	CLERMONT-FERRAND

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Lyon, le 3 mars 2017

La directrice interrégionale des douanes  
et droits indirects



Anne CORNET

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-16-001

17-06-16 AP modificatif M. CROZE et M. Excoffon



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie  
Direction des collectivités  
territoriales et de la démocratie locale

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

### ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

**Le Préfet de la Savoie,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié le 14 mars 2016, le 9 mai 2016, le 25 août 2016 et 2 novembre 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

VU la lettre du 29 mars 2017 de madame Nicole Falcetta, maire de La Chapelle du Mont du Chat, présentant sa démission en qualité de membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans les formations spécialisées dites "de la nature", "des sites et paysages", "de la publicité", "des unités touristiques nouvelles", "des carrières" et "de la faune sauvage captive" .

VU la proposition du 24 mai 2017 de la fédération des maires de Savoie

VU la lettre du 12 mai 2017 de M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Savoie informant de la désignation de M. Christian Excoffon en qualité de membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans la formation spécialisée dites "des unités touristiques nouvelles" en remplacement de M. Claude Varon

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire Général par intérim ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié le 14 mars 2016, le 9 mai 2016, le 25 août 2016 et le 2 novembre 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est modifié ainsi qu'il suit :

## I - Formation spécialisée dite “de la nature”

↳ 2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales

### ➤ Trois représentants des communes

- **Monsieur Jean-Claude CROZE** - maire de Brison- Saint- Innocent en lieu et place de Madame Nicole FALCETTA- maire de La Chapelle du Mont du Chat

## II - Formation spécialisée dite “des sites et paysages”

↳ 2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

### ➤ Trois représentants des communes

- **Monsieur Jean-Claude CROZE** - maire de Brison- Saint- Innocent en lieu et place de Madame Nicole FALCETTA- maire de La Chapelle du Mont du Chat

## III - Formation spécialisée dite “de la publicité”

↳ 2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales

### ➤ Trois représentants des communes

- **Monsieur Jean-Claude CROZE** - maire de Brison- Saint- Innocent en lieu et place de Madame Nicole FALCETTA- maire de La Chapelle du Mont du Chat

## IV - Formation spécialisée dite “des unités touristiques nouvelles”

↳ 2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné

### ➤ Deux représentants des communes

- **Monsieur Jean-Claude CROZE** - maire de Brison- Saint- Innocent en lieu et place de Madame Nicole FALCETTA- maire de La Chapelle du Mont du Chat

↳ 4<sup>ème</sup> collège : représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **M. Christian EXCOFFON** représentant la chambre de commerce et d'industrie en lieu et place de M. Claude VARON

## V - Formation spécialisée dite “des carrières”

↳ 2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements de coopération intercommunale

### ➤ Deux représentants des communes

- **Monsieur Jean-Claude CROZE** - maire de Brison- Saint- Innocent en lieu et place de Madame Nicole FALCETTA- maire de La Chapelle du Mont du Chat

## VI - Formation spécialisée dite “de la faune sauvage captive”

↳ 2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales

### ➤ Un représentant des communes

- **Monsieur Jean-Claude CROZE** - maire de Brison- Saint- Innocent en lieu et place de Madame Nicole FALCETTA- maire de La Chapelle du Mont du Chat

Le reste sans changement.

**Article 2** : La liste, mise à jour, des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire Général par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry le 16 juin 2017,  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général par intérim  
Signé: Nicolas MARTRENCHARD

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-14-024

## ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation de captures  
temporaires de marmottes à des fins scientifiques  
pour la période du 15 avril au 15 octobre 2017, 2018,  
2019, 2020 et 2021



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP n°2017/41

## ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation de captures temporaires de marmottes à des fins scientifiques pour la période du 15 avril au 15 octobre 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021**

**LE PREFET de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 1973 portant création de la réserve naturelle nationale de la Grande Sassièrre, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de captures temporaires de marmottes à des fins scientifiques formulée en date du 2 décembre 2016 par Monsieur Dominique Allaine, chercheur au Laboratoire de Biologie-Evolutive de l'Université Lyon I, pour la période du 15 avril au 15 octobre 2017, 2018 et 2019, 2020 et 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP69-2014-011 portant agrément d'un établissement utilisateur/éleveurs/fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques. L'établissement désigné ci-après constitué des différents bâtiments ou structures d'hébergement et d'expérimentation listés dans le dossier (dont le chalet du Santel) est agréé pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques sous le numéro :

N° C 69266 0703  
UMR CNRS 5558 – LBBE  
"Biométrie et Biologie évolutive" Université Claude Bernard Lyon1  
Bâtiment Gregor Mendel  
69622 VILLEURBANNE cedex

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP69-2014-011 en date du 25 février 2014 portant agrément du laboratoire de Biométrie et Biologie évolutive de l'Université Lyon I pour l'utilisation de marmottes alpines à des fins scientifiques jusqu'au 26 février 2020.

VU l'avis favorable émis par le comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrre le 1er février 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique du Parc nationale de la Vanoise en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Fédération départementale des chasseurs de Savoie en date du 23 novembre 2016 ;

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX  
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26  
Courriel : [sp-albertville@savoie.gouv.fr](mailto:sp-albertville@savoie.gouv.fr)



VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une étude à long terme, démarrée en 1990, et dont l'intérêt de continuer à capitaliser les connaissances acquises sur l'espèce et sur le site ;

**CONSIDERANT** la reconnaissance internationale accordée au programme scientifique conduit sur ce site,

**CONSIDERANT** que le territoire de la réserve naturelle de la Grande Sassièrè constitue, notamment de part sa réglementation interdisant toute perturbation de l'espèce, un support adapté pour mener ce genre d'étude,

**CONSIDERANT** que les réserves naturelles nationales ont également vocation à participer à l'amélioration de la connaissance scientifique dans le respect de leur règlement ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Dominique ALLAINE, chercheur au Laboratoire de Biologie-Evolutive à l'Université Lyon I ainsi que Madame Marie-Pierre CALLAIT-CARDINAL, maître de conférence, Monsieur Benjamin REY, ingénieur, Madame Sylvia PARDONNET, technicienne, leurs collaborateurs et leurs étudiants sont autorisés à effectuer des captures temporaires de 229 individus maximum de marmottes (*marmota marmota*) par an à des fins scientifiques de marquage, de prise de mensurations et de re-capture pour le suivi de la dynamique des populations sur le territoire de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrè, à proximité du chalet des gardes du Santel, commune de Tignes, pour la période du 15 avril au 15 octobre 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

**Article 2 :** Les captures seront réalisées à l'aide de boîtes-trappes. Pour les individus non encore identifiés, le marquage des animaux capturés se fera par la pose d'un transpondeur sous-cutané et de bagues auriculaires. Les marmottes prises seront relâchées sur les lieux de leur capture aussitôt après les manipulations techniques (anesthésie et mesures biométriques : longueur totale, largeur de la tête du tibia, poids...). Les manipulations devront être réalisées avec le maximum de précaution.

Pour les marmottes déjà identifiées, la capture pourra être virtuelle, à l'aide de portail à transpondeur installé devant l'entrée des terriers. Cette installation (nombre, localisation etc) devra être programmée annuellement avec le gestionnaire de la réserve. Ils devront être retirés le 15 octobre de chaque année.

**Article 3 :** Dans le cadre de l'étude « des réponses physiologiques et comportementales face aux changements climatiques chez la marmotte alpine », un maximum de 30 marmottes pourront être équipées chaque année de micro-enregistreurs (loggers) dans la cavité abdominale. Les animaux équipés seront recapturés l'année suivante pour retirer les micro-enregistreurs. La dernière campagne de pose de micro-enregistreurs aura lieu en 2019, avec un retrait en 2020.

**Article 4 :** Des capteurs de températures pourront être installés dans certains terriers de marmottes. Cette installation (nombre, localisation...) devra être programmée annuellement avec le gestionnaire de la réserve.

**Article 5 :** Les captures temporaires de marmottes, la pose des portails à transpondeurs et la pose de capteurs de températures ne pourront être effectuées sur les parcelles de l'alpage de Monsieur Milloz, propriétaire et exploitant.

**Article 6 :** Annuellement, avant toute opération de capture, une rencontre entre l'équipe de chercheurs ou leurs représentants et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Grande Sassièrre sera organisée afin de définir les modalités de la campagne de capture à venir et préciser l'ensemble des protocoles envisagés. Un compte-rendu de ces rencontres devra être adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 15 avril de chaque année.

**Article 7 :** Si des animaux venaient à montrer des troubles du comportement ou des suintements au niveau des plaies révélant une mauvaise cicatrisation et/ou une infection, ils devront être recapturés et les soins nécessaires devront être appliqués en accord avec un vétérinaire. Les éventuels cas de mortalité d'individus liés aux activités de l'étude devront faire l'objet d'une information auprès du gestionnaire de la réserve. Ces cadavres de marmottes devront être récupérés et transportés à VetAgro-Sup, l'école vétérinaire de Lyon, pour y être autopsiés.

**Article 8 :** Les bénéficiaires de la présente autorisation devront être en être porteurs lors des opérations de capture temporaires et seront tenus de la présenter à toute demande d'agent commissionné au titre de l'article L. 332-20 du code de l'environnement. Dans le cas où les étudiants ne seraient pas accompagnés des chercheurs susnommés, ils devront être en possession d'une délégation dûment signée par l'un des chercheurs pré-cités précisant le nom des étudiants se rendant sur le terrain pour leur compte.

**Article 9 :** Aucun aménagement lié à la réalisation de l'étude ne devra modifier même temporairement l'état ou l'aspect de la réserve.

**Article 10 :** Les bénéficiaires de l'autorisation devront adopter un comportement respectueux des visiteurs et de l'exploitant agricole et respecter strictement la réglementation de la réserve.

**Article 11 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation respectera les obligations suivantes en terme de communication sur les opérations réalisées et les résultats obtenus :

- transmission d'un compte rendu annuel des activités réalisées sur le site au gestionnaire de la réserve. Ce compte rendu sera diffusé au comité consultatif.
- transmission des travaux scientifiques auxquels le programme de recherche a permis d'aboutir au gestionnaire de la réserve et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'issue de la période d'autorisation.
- présentation annuelle des travaux et résultats au comité consultatif de la réserve naturelle de la Grande Sassièrre.

**Article 12 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, les agents du Parc National de la Vanoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à :

- Monsieur Dominique ALLAINE,
- Mesdames Marie-Pierre CALLAIT-CARDINAL, Sylvia PARDONNET et Monsieur Benjamin REY
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Madame la Directrice du Parc National de la Vanoise,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Maire de Tignes,
- Monsieur Pierre MILLOZ, propriétaire et exploitant,
- Mesdames et Messieurs les membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Grande Sassièrè.

Albertville, le 14 avril 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Albertville,

signé :Nicolas MARTRENCHARD

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-12-001

Arrêté DRSU / BR / A2017-252 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Michel BOUVIER, gérant l'établissement "Le Panoramic" situé à Tignes

**Arrêté DRSU / BR / A2017-252 délivrant le titre de maître-restaurateur à  
M. Jean-Michel BOUVIER, gérant l'établissement "Le Panoramic" situé à  
TIGNES**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

**VU** l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

**VU** le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

**VU** le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

**VU** le dossier présenté le 4 mai 2017 par M. Jean-Michel BOUVIER, gérant de la SARL LA HAUT, gérant l'établissement "Le Panoramic", situé à TIGNES,

**VU** les conclusions du rapport d'audit en date du 6 avril 2017 établi par l'organisme certificateur AFNOR Certification,

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

## ARRETE

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

**M. Jean-Michel BOUVIER , gérant de la SARL LA HAUT, gérant l'établissement "Le Panoramic" situé à l'adresse suivante : Gare de la Grande Motte – 73320 TIGNES.**

**Article 2** : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Le sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de TIGNES et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 12 juin 2017

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-09-005

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/254 portant agrément de M.  
Nicolas BADER, SAS SECURROUTE, établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie  
Direction de la  
réglementation et des  
services aux usagers  
Bureau de la réglementation

**ARRETE N° DRSU/BR/A2017/254 portant agrément de  
M. Nicolas BADER, SAS SECURROUTE, établissement chargé d'animer  
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5,  
L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation  
des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière ;

VU la demande présentée le 4 mai 2017, et complétée le 26 mai 2017 par  
M. Nicolas BADER, président de la SAS SECURROUTE, immatriculée  
au RCS de Marseille sous le n° 821 157 393, en vue d'être autorisé(e) à  
exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à  
la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville, secrétaire général de la  
préfecture par intérim ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Nicolas BADER est autorisé(e) à exploiter, sous  
le n° R 17 073 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS SECURROUTE,  
immatriculée au RCS de Marceille sous le n° 821 157 393, dont le siège  
social est situé 97 rue Sauveur Tobelem, 13007 MARSEILLE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à  
compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant  
présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son  
agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

BRIT HOTEL, 1860 avenue des Landiers, 73000 CHAMBERY.



Monsieur Nicolas BADER, exploitant de l'établissement, désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Mme Edwige TRONCIN et M. Dimitri CARATJAS.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

**Article 9** – Le sous-préfet d'Albertville, secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 09 JUIN 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville,  
Secrétaire général par intérim,

  
Nicolas MARTRENCHARD

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-13-001

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/258 portant agrément de M.  
Sébastien CHAPOU, auto-école "Les Cinq Lacs" - Bourg  
St Maurice

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des services aux usagers  
Bureau de la réglementation

**ARRETE N° DRSU/BR/A2017/258 portant agrément de  
M. Sébastien CHAPOU – auto-école « Les Cinq Lacs » - Bourg Saint Maurice**

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Sébastien CHAPOU, reçue le 22 mai 2017 et complétée le 30 mai 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville, secrétaire général de la préfecture par intérim,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Sébastien CHAPOU est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 073 0396 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Les cinq Lacs» et situé à Bourg Saint Maurice, 105 avenue du Stade.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 – AM – A - A1 – A2 – B 96 - BE

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** – Le sous-préfet d'Albertville, secrétaire général de la préfecture par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Sébastien CHAPOU.

Chambéry, le 13 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville,  
Secrétaire général par intérim,  
Signé Nicolas MARTRECHARD

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-12-002

Arrêté préfectoral n° DRSU / BR / A2017-255 portant  
agrément de Monsieur Fabien MARTIN en qualité de  
garde-chasse particulier

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DRSU / BR / A 2017- 255**  
portant agrément de Monsieur Fabien MARTIN  
en qualité de garde chasse particulier

**LE PREFET de la SAVOIE,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

**VU** la demande en date 17 mai 2017, reçue le 9 juin 2017 de Madame Catherine LENOEL, Présidente de l'A.C.C.A. d'ATTIGNAT-ONCIN ;

**VU** la commission délivrée par Madame Catherine LENOEL à Monsieur Fabien MARTIN par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** mon arrêté en date du 19 juin 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Fabien MARTIN ;

**CONSIDERANT** que la demandeuse est détentrice de droits de chasse sur la commune d'ATTIGNAT-ONCIN et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Fabien MARTIN, né le 4 novembre 1989 à Le Pont de Beauvoisin (38), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice à la détentrice des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Fabien MARTIN a été commissionné par son employeuse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabien MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeuse ou de la perte des droits de la commettante.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** Le Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Fabien MARTIN** par les soins de Madame Catherine LENOEL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 12 juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-09-007

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification  
n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
(PPRN) de la commune de Villard du Doron Secteur des  
Alpages de Bisanne





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet  
Direction de la sécurité intérieure  
et de la protection civile  
Service interministériel de  
défense et protection civile  
N° 266

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1  
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRn)  
DE LA COMMUNE DE VILLARD SUR DORON  
Secteur des Alpagnes de Bisanne**

**Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement,  
**Vu** le code de l'urbanisme,  
**Vu** le code de la construction et de l'habitat,  
**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,  
**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant approbation du PPRn de Villard-sur-Doron,  
**Vu** la demande de la commune de Villard-sur-Doron du 19 janvier 2016 demandant la modification du PPRn de Villard-sur-Doron afin de prendre en compte les travaux de réduction de l'aléa d'avalanche réalisés sur le secteur des Alpagnes de Bisanne,  
**Vu** le contrôle de conformité d'ouvrage paravalanche du service RTM du 22 octobre 2015,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles qui a pour objet la prise en compte des travaux d'aménagement de la tourne paravalanche sur le secteur des Alpagnes de Bisanne qui modifient l'aléa d'avalanche sur le bâtiment A,  
**Vu** l'avis favorable du conseil régional de la propriété forestière en date du 6 mars 2017,  
**Vu** l'avis favorable du conseil municipal en date du 15 mars,  
**Vu** le registre sur la consultation du public du 10 avril 2017 au 10 mai 2017,

**Sur proposition** du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Villard-sur-Doron est approuvée. La modification du PPRn comprend :

- la note explicative,
- la note de présentation,
- les plans de zonage réglementaire,
- le règlement.

## **Article 2 :**

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Villard-sur-Doron,
- à la sous-préfecture d'Albertville,
- à la préfecture / Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / Service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires / Service sécurité et risques
- sur le site internet des services de l'Etat en Savoie ([www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr))

## **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Villard-sur-Doron, à la sous-préfecture d'Albertville, à la direction départementale des territoires et au service de restauration des terrains en montagne.

## **Article 4 :**

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPRn dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Villard-sur-Doron pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

## **Article 5 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 6 :**

Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Villard-sur-Doron, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 9 juin 2017

LE PREFET  
Signé : Denis LABBÉ

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-06-09-006

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Seez



PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet  
Direction de la sécurité intérieure  
et de la protection civile  
Service interministériel de  
défense et de protection civile  
N° 265

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA REVISION PARTIELLE DU  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPPRn)  
DE LA COMMUNE DE SEEZ**

**Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement,  
**Vu** le code de l'urbanisme,  
**Vu** le code de la construction et de l'habitat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,  
**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 portant approbation du PPRN de la commune de Seez,  
**Vu** la décision n° 08215PP0363 n° 431 du 28 avril 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles qui a pour objet la prise en compte de l'effet localisé des travaux réalisés sur le torrent « Le Reclus », entre la RD 1090 et l'Isère,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,  
**Vu** l'avis favorable du conseil municipal en date du 19 décembre 2016,  
**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 2017 au 23 mars 2017 inclus,  
**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017,  
**Sur proposition** du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

**A R R E T E**

**Article 1er :**

- La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Seez est approuvée.  
Le PPRn comprend :
- la note de présentation,
  - les plans de zonage réglementaire,
  - le règlement.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX

STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

<http://www.savoie.gouv.fr>

**Article 2 :**

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Seez
- à la sous-préfecture d'Albertville
- à la préfecture / Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / Service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires / Service sécurité et risques
- sur le site internet des services de l'Etat en Savoie ([www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr))

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Seez, à la sous-préfecture d'Albertville, à la direction départementale des territoires et au service de restauration des terrains en montagne.

**Article 4 :**

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPRn dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Seez pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

**Article 5 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Seez, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 9 juin 2017

LE PREFET

Signé : Denis LABBÉ

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-06-09-004

Aménagement hydro-électrique de Bozel



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne – Rhône – Alpes

Service prévention des risques naturels et hydrauliques  
SPRNL-POH-17-0460-CS\_CS

Grenoble, le 09 juin 2017

Affaire suivie par : Cécile Schriqui  
Pôle Ouvrages Hydrauliques  
Tél. : 04 76 69 34 60  
Télécopie : 04 38 49 91 97  
Courriel : cecile.schriqui@developpement-durable.gouv.fr

**Département de la Savoie**  
  
**Aménagement hydroélectrique de Bozel**  
**Conduite Forcée de Bozel**  
**Pétitionnaire : ELECTRICITE DE FRANCE – UP ALPES**  
  
—————  
**ARRETE**  
  
**APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION**  
**ET AUTORISATION DES TRAVAUX**  
  
—————  
**Diagnostic, épreuve hydraulique et remplacement partiel**  
**des viroles de la conduite forcée**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2003 concédant à EDF l'exploitation de la chute hydroélectrique de Bozel dans le département de la Savoie,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 03 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral du 09 mars 2017 portant subdélégation de signature,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques – 44, avenue Marcelin Berthelot -  
38030 Grenoble cedex 02 - Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1 / 4

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux nécessaires à la réalisation d'un diagnostic complet de la conduite forcée de l'aménagement de Bozel, transmis le 31 janvier 2017 par Électricité de France – UP Alpes,

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie, de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, du parc national de la Vanoise, de l'Agence Française pour la Biodiversité et des communes de Bozel et de Saint-Bon-Tarentaise, sur le dossier des travaux et investigations à réaliser pour établir le diagnostic complet de la conduite forcée de l'aménagement de Bozel, entre le 22 mars 2017 et le 09 juin 2017,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 09 juin 2017,

Considérant que l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Bozel est à l'arrêt depuis 2013 suite à la mise en évidence de coefficients de sécurité non respectés concernant le dimensionnement de la conduite forcée de l'aménagement et que ces travaux sont nécessaires pour réaliser un diagnostic complet de celle-ci afin de déterminer les éventuels travaux de confortement à réaliser avant de remettre en service la conduite,

Considérant que les travaux seront réalisés en limitant autant que possible les impacts environnementaux,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : APPROBATION**

Le dossier d'exécution des travaux relatifs à la réalisation d'un diagnostic complet de la conduite forcée de l'aménagement de Bozel est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

Les travaux comprennent notamment :

- l'aménagement de pistes d'accès à la conduite forcée et de plateformes de travail,
- l'utilisation d'un camion pompe pour réaliser des prélèvements d'eau dans le ruisseau de la Montgellaz pour la réalisation d'une épreuve hydraulique,
- une inspection visuelle (ou à l'aide d'un robot) de l'intérieur de la conduite forcée,
- des décaissements ponctuels autour de la conduite pour l'installation des manchettes nécessaires à la réalisation de l'épreuve hydraulique,
- la réalisation d'une épreuve hydraulique avec mise en pression de la conduite,
- le remplacement partiel de viroles de la conduite,
- des réparations ponctuelles de brides fuyardes.

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION**

Les travaux relatifs à la réalisation d'un diagnostic complet de la conduite forcée de l'aménagement de Bozel sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :



## **2.1 Préservation des espèces piscicoles :**

L'exploitant devra établir un état écologique du ruisseau de la Rosière en réalisant un inventaire hydrologique et piscicole sur une station du tronçon court-circuité de l'aménagement de Bozel à la fin de l'été 2017 ainsi qu'un inventaire des frayères potentielles en bordure de cours d'eau.

## **2.2 Remise en service de la conduite forcée**

- Dans le cas où des travaux complémentaires non prévus dans le dossier d'exécution seraient à exécuter (remplacements complets de tronçons de viroles), l'exploitant devra informer la DREAL 15 jours avant leur réalisation, et intégrera le compte-rendu de ces travaux complémentaires dans le dossier de fin de travaux prévu à l'article 4 du présent arrêté. Dans le cas où ces travaux remettraient en cause l'impact environnemental et les mesures compensatoires décrites dans le dossier d'exécution approuvé à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant devra demander une nouvelle autorisation pour la réalisation des travaux complémentaires.
- Dans le cas où l'exploitant pourrait remettre en service la conduite forcée de l'aménagement après réalisation des diagnostics et travaux mentionnés dans le dossier d'exécution approuvé à l'article 1 du présent arrêté, sans réaliser de travaux complémentaires, l'exploitant transmettra, avant remise en eau de la conduite forcée, un compte-rendu synthétique des essais réalisés pendant l'épreuve hydraulique. Ce compte-rendu devra contenir les éléments permettant de démontrer la tenue mécanique de la conduite forcée aux différentes sollicitations de fonctionnement de celle-ci.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

## **ARTICLE 3 : VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 4 : RECEPTION DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la fin des travaux, le compte-rendu des travaux incluant l'analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de Bozel et de Saint-Bon-Tarentaise pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

- Le secrétaire général de la préfecture de Savoie,
  - les maires des communes de Bozel et de Saint-Bon-Tarentaise,
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Savoie, par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
l'adjoint au chef de pôle ouvrages hydrauliques

signé

Eric BRANDON

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-06-13-002

Arrêté N° DREAL-SG-2017-06-13-73/73 du 13 juin  
2017 portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL pour les compétences générales et techniques  
pour le département de la Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Publié le

**Arrêté N° DREAL-SG-2017-06-13-73/73 du 13 juin 2017  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques  
pour le département de la Savoie**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-  
Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application 2017-81 et 82
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06  
Standard : 04 26 28 64 49 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1 / 8

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

### ARTICLE 3 :

#### 3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Evelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergie renouvelable et M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle;
- M. Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité.

#### 3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle, et Éric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques:**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ainsi que MM. Cyril BOURG, M. Maxime BERTEAU (à compter du 01 septembre 2017) et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI.

### **3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mines, après mines et stériles miniers, unité départementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;

- MM. Pascal SCHRIQUI, chef de la subdivision C2, Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision 2, Mmes Emmanuelle MAILLARD, chef de la subdivision C1 et Rachel BOUVARD, adjointe à la chef de la subdivision C1.

### **3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Christine RAHUEL, M. François MEYER, chargé de mission appareils à pression, canalisation, MM. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- Mmes Isabelle CARBONNIER, chef de la subdivision R2, Isabelle PAYRARD, chef de la subdivision 1 ;
- M. Régis BECQ.

### **3.6. Installations classées, explosifs et déchets :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, M. Emmanuel BERNE, chargé de mission risques accidentels TMD, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Pierre PLICHON, Stéphane PAGNON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques administration bases de données, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, M. Samuel GIRAUD et M. Frédéric VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, MM. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-

environnement, Andréa LAMBERT, chargée de mission eau-déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé environnement ;

- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- Mme Céline MONTERO, chef de la subdivision LTF ;
- M. Clément NOLY, chef de la subdivision G12 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : MM. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX, adjoints au chef de la subdivision G12 ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de la subdivision C2 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Stéphane PACCARD adjoint au chef de la subdivision C2 ;
- M. Bernard CLARY, chef de la subdivision G3 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de la subdivision G3 ;
- M. Didier LUCAS, chef de la subdivision G4, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETES, adjoint au chef de la subdivision G4 ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de la subdivision R1 ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, cheffe de la subdivision R2 ;
- M. Joël CRESPIE, chef de la subdivision D1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : Mme Corinne DOUTEAUX, adjointe au chef de la subdivision D1 ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, chef de la subdivision D2 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de la subdivision D2 ;
- Mme Emmanuelle MAILLARD, chef de la subdivision C1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : Mme Rachel BOUVARD, adjointe au chef de la subdivision C1.
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien-énergie.

### 3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mmes Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés d'activité véhicules et Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- M. Georges BLOT, chef de la subdivision T1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Philippe JEANTET, adjoint au chef de la subdivision.

### • 3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :



- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest ;
- Mme Béatrice GABET, chef de l'unité transports exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, adjoint au chef de l'unité, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations et M. Julien VIGNHAL, adjoint au chef de l'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

### **3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

### **3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :**

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### **3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :**

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

- les courriers aux élus dans les domaines mentionnés au présent article devront leur être adressés sous couvert du Préfet ;

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET, et Mmes Hélène PRUDHOMME, Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, M. Daniel DONZE, Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017), inspecteurs travaux fluviaux et M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative (à compter du 1<sup>er</sup> août 2017).

### **3.12. Police de l'environnement :**

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à

M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement paysages et M. Christophe BALLEZ-BAZ délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mme Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoires montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

#### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 09 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Savoie est abrogé.

#### **ARTICLE 5 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 13 juin 2017

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

*Signé*

Françoise NOARS